



COMMUNE DE MERTERT

Boîte postale 4 L-6601 WASSERBILLIG

EXTRAIT du registre aux délibérations du Conseil Communal

Ordre du jour n° : 4

No : 106-2022

Séance publique du : 25 août 2022

Date de l'annonce publique : 17 août 2022

Date de la convocation des conseillers : 17 août 2022

Objet : Décisions concernant le Pacte Nature ;
Plantations au milieu urbain

Présents : M LAURENT, bourgmestre
M et Mme BECHTOLD et LANG-BOEVER, échevins
MM et Mmes SCHEID, FRANZEN, HIRTT, WARNIER (par
procuration à M SCHEID), SCHANEN, FEIPEL, FRIDEN
et LUDWIG, conseillers
Mme FRIESS, secrétaire, p.d.
Excusé(s) : M DUARTE, secrétaire

Le conseil communal,

Revu la délibération du 18 novembre 2021 par laquelle le conseil communal a approuvé la convention initiale du Pacte Nature 1.0 signée par le collège des bourgmestre et échevins en date du 2 novembre 2021.

Vu l'article 1er de la loi relative au Pacte Nature 1.0, en vue de promouvoir l'engagement au niveau communal pour la protection de la nature et des ressources naturelles, la lutte contre le déclin de la biodiversité, la restauration des biotopes et habitats, le rétablissement de la connectivité écologique, la résilience des écosystèmes et le rétablissement des services écosystémiques.

Vue que la commune de Mertert décide que pour toutes les nouvelles plantations d'arbres, de haies et d'arbustes seront choisis des plants d'arbres, de haies et d'arbustes indigènes et du matériel végétal régional certifié ou, le cas échéant, d'autres essences adaptées à la station.

Vu que les listes suivantes serviront de référence::

- « Heck vun hei » (selon disponibilité)
- Liste rouge des plantes vasculaires du Luxembourg (Colling 2005)
- Liste du ministère de l'environnement, du climat et du développement durable dite « Liste nicht-einheimischer Baumarten für extreme Standorte im Siedlungsraum »

Considérant que cette décision s'applique dès la saison de plantation 2023

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Après délibération et à l'unanimité des voix des membres :

a p p r o u v e

la décision prise concernant les plantations en milieu urbain (mesure 2.07.) applicable dès la saison de plantation 2023 (texte en annexe).

MÄERTERT-WAASSERBËLLEG



Commune
de MERTERT
1-3, Grand-Rue
L-6630 Wasserbillig

Dossier suivi par :

Service Environnement

☎ 740016-145

📠 740016-149

✉ romain.koster@mertert.lu

Concerne : Pacte Nature

Catégorie de mesures 02 « Milieu urbain »

Mesure 2.7. Plantations en milieu urbain

La Commune de Mertert décide que pour toutes les nouvelles plantations d'arbres, de haies et d'arbustes seront choisis des plants d'arbres, de haies et d'arbustes indigènes et du matériel végétal régional certifié ou, le cas échéant, d'autres essences adaptées à la station.

Serviront de référence les listes suivantes :

- « Heck vun hei » (selon disponibilité)
- Liste rouge des plantes vasculaires du Luxembourg (Colling 2005)
- Liste du ministère de l'environnement, du climat et du développement durable dite « Liste nicht-einheimischer Baumarten für extreme Standorte im Siedlungsraum »

Cette décision s'applique dès la saison de plantation 2023.